Le consentement aux soins



CHUM III

En général, le consentement du patient est requis pour recevoir des soins à l'hôpital. Cette fiche explique ce qui se passe si quelqu'un d'autre que le patient doit consentir aux soins à sa place.

Qu'est-ce que le consentement?

À son arrivée à l'hôpital, le patient signe un formulaire de consentement général aux soins. Il accepte ainsi qu'on lui donne les soins prévus.

De plus, pour des examens ou des traitements qui présentent un risque particulier, de nouveaux formulaires doivent être signés.

De quels soins parle-t-on?

Il peut s'agir d'examens ou de traitements (une opération, par exemple).

Être hébergé ailleurs que dans son milieu de vie habituel nécessite aussi un consentement. Cela doit être accepté par le patient quand l'équipe de soins juge que le retour dans son milieu de vie habituel n'est plus possible.

Qu'est-ce qu'un patient inapte à consentir à un soin?

Un patient sera considéré inapte à consentir à un soin s'il est incapable de comprendre :

- > la nature de la maladie dont il est atteint
- > la nature et le but du soin
- > les risques liés à ce soin
- > les risques encourus si ce soin n'est pas fait
- > le fait que son état de santé nuit à sa capacité à consentir

Qui décide qu'un patient est inapte?

Une évaluation médicale doit être faite pour le décider.

En cas de situations sociales complexes ou difficiles, une travailleuse sociale peut aussi intervenir pour évaluer l'aptitude à consentir.

De plus, l'avis d'autres intervenants de l'équipe de soins (ergothérapeute, neuropsychologue) est parfois nécessaire.

Comment savoir si un patient est inapte?

Lors de l'évaluation, on vérifie que le patient a certaines habiletés. On s'assure notamment qu'il peut bien exprimer un choix au sujet de ses soins et rester constant dans sa décision.

L'équipe de soins vérifie aussi tout le temps si le patient reste en mesure de :

- bien comprendre l'information sur ses soins
- parler des options possibles dans ses propres mots
- donner les raisons qui justifient sa décision



1005 407

Qui peut consentir pour le patient?

Si l'équipe qui s'occupe du patient a évalué qu'il est inapte à consentir seul à ses soins, elle a besoin de savoir qui peut le faire à sa place.

Si le patient n'a pas déjà un représentant légal, l'une des personnes suivantes peut être désignée comme représentant, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 Le conjoint (marié ou non).
- 2 Un proche parent (parent, frère, sœur, enfant).
- 3 Quiconque démontre un intérêt bienveillant pour la personne.
- 4 Le Curateur public, si le patient est isolé.



Comment faire un choix libre et éclairé à la place du patient?

Pour donner un consentement au mieux des intérêts du patient, le représentant doit poser à l'équipe de soins les questions suivantes :

- En quoi le soin est-il requis pour la santé mentale ou physique du patient?
- Quels bénéfices va-t-il apporter?
- Quels sont les risques par rapport aux bienfaits attendus?

Le représentant doit aussi penser aux points suivants :

- Que dit le patient de sa qualité de vie?
- Quelles sont ses priorités à ce moment de sa vie : son confort? pouvoir se débrouiller seul? prolonger sa vie à tout prix?
- Qu'est-ce qu'il aurait choisi et pourquoi?

Que faire si le choix du patient diffère de celui du représentant?

Même s'il a des difficultés à comprendre des soins complexes, le patient peut quand même donner son opinion.

Si cette opinion est différente de celle du représentant, mais qu'elle a été la sienne toute sa vie, elle doit être respectée. Il faut agir dans l'intérêt du patient et tenir compte de sa volonté.

Si le médecin et le représentant du patient pensent que ces soins sont essentiels, l'hôpital peut demander au tribunal l'autorisation de traiter le patient. Le juge prend sa décision au mieux des intérêts du patient après avoir entendu les arguments des deux parties.

Qu'arrive-t-il à la sortie de l'hôpital?

Le représentant sera consulté quand il faudra préparer le congé du patient et décider s'il retourne chez lui, s'il doit aller dans un autre établissement pour sa convalescence, etc.

L'équipe de soins, en lien avec le CLSC, aidera à trouver une solution.



RESSOURCES UTILES

Pour vos questions, vous pouvez joindre le Curateur public (jours ouvrables) :

> 514 873-4074 ou 1 844 LECURATEUR (1 844 532-8728)

Il existe d'autres fiches santé produites par le CHUM. Demandez lesquelles pourraient vous convenir.



Vous pouvez aussi les consulter directement sur notre site chumontreal.qc.ca/fiches-sante

Le contenu de ce document ne remplace d'aucune façon les recommandations faites, les diagnostics posés ou les traitements suggérés par votre professionnel de la santé.

Pour en savoir plus sur le Centre hospitalier de l'Université de Montréal **chumontreal.qc.ca**

